



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12-INT-019

Déposé le : 28 AOUT 2012

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face à la nouvelle teneur envisagée de la Convention franco-suisse en matière d'impôts de successions?

Texte déposé

Cet été, la presse a relayé le fait que la Confédération avait paraphé une nouvelle Convention en matière d'impôts de successions négociée avec la France. Apparemment, la consultation s'est passée dans un cercle très restreint de personnes et d'institutions en pleine période estivale. Il semble aussi que les chefs des finances cantonaux ont été consultés et qu'ils ont émis un préavis favorable.

Cette Convention introduit un nouveau modèle de double imposition qui accorde au pays de domicile des héritiers un droit d'assujettissement illimité. Ce droit, concédé à la France, consiste à imposer la succession non seulement au domicile du défunt, mais aussi à celui des héritiers. Cela est totalement contraire aux standards internationaux établis par l'OCDE dans son modèle de Convention. On peut donc légitimement s'étonner que le Conseil fédéral veuille se distancer de ces principes largement acceptés, alors qu'il préconise l'application des standards internationaux en matière fiscale. Cela détruit la confiance dans la sécurité du droit.

Une acceptation de la nouvelle Convention serait un précédent inquiétant qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres Etats pour bénéficier eux aussi, de telles concessions unilatérales.

Le crédit d'impôt que veut instaurer la nouvelle Convention, au lieu de l'exemption, constitue un changement de méthode qui est en complète contradiction avec ce qui est fixé dans les CDI (conventions de double imposition) conclues par notre pays. Cela signifie que les

héritiers domiciliés en France d'un défunt résidant en Suisse, seront soumis aux droits de succession français sur tous les avoirs de ce dernier et pas seulement sur ceux situés en France. De même, un citoyen suisse domicilié en France, devra payer des droits de successions français sur l'héritage de son parent domicilié en Suisse, y compris sur les biens immobiliers situés en Suisse.

Il est vraiment étonnant que la situation des cantons frontaliers d'avec la France n'aient pas été mieux analysée. Dans le canton de Vaud, on compte de très nombreux frontaliers, tant suisses que français. Les résidences principales et/ou secondaires de suisses en France et de français en Suisse y sont aussi nombreuses.

Cette nouvelle Convention entraînerait également, à n'en pas douter, de grandes difficultés dans la mise sur pied de l'agglomération valdo-franco-genevoise, projet porteur que toute une région attend avec impatience.

Au vu des des éléments décrits ci-dessus, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1-A-t-il été consulté en tant que collègue sur cette nouvelle Convention?
- 2-Dans l'affirmative quel est le contenu de sa réponse?
- 3-La position du Département des finances et des arguments défendus durant la procédure de consultation peut-elle être expliquée?
- 4-Le canton entend-il défendre les standards de l'OCDE en matière fiscale dans les négociations de conventions avec la France et les autres pays?
- 5-Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré les effets d'une telle révision pour le canton et si oui comment et lesquels?
- 6-Quelles sont les étapes suivantes dans cette procédure de révision de la Convention et comment le canton entend-t-il défendre sa position?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Gland, le 28 août 2012

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



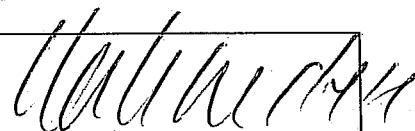
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Catherine Labouchère

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :